

Statuts-types

En s'en tenant aux termes de la loi 1901, il n'y a pas de statut modèle.

Cependant, beaucoup d'associations en création recherchent des statuts types et les recopient sans mesurer toujours l'importance de ce qui est écrit.

La première fonction des statuts est d'affirmer la raison d'être de l'association. La deuxième, c'est de réguler le fonctionnement de l'association : en cas de désaccords, voire de conflits, c'est le texte de référence qui doit permettre de dépasser ces difficultés. Chaque association a un objet, un but qui lui sont propres.

Et seuls des statuts propres à cette association peuvent fournir des règles adéquates de fonctionnement.

Les propositions qui suivent sont donc commentées pour une participation active des fondateurs à la rédaction des statuts de leur association et pour une information générale.

Ces statuts peuvent, en étant appliqués, permettre à toute association, si elle en fait la demande, de prétendre à l'agrément "Jeunesse et Sports" sous réserve de buts conformes.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Première obligation de la loi 1901 : faire connaître le titre de l'association. On peut éventuellement inscrire le nom des fondateurs dans cet article ; mais il suffit de les faire figurer dans le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : (nom de l'association)

ARTICLE 2 : Buts

Deuxième obligation de la loi 1901 : faire connaître les buts de l'association. Ceux-ci doivent être clairs et s'attacher à l'essentiel. S'ils sont trop précis ils deviennent trop contraignants, s'ils sont trop flous ils permettent toutes les dérives. Lors de la publication au journal officiel, ils sont recopiés dans leur intégralité. C'est l'article le plus important, celui qui précise "l'objet où l'idée que mettent les fondateurs en commun".

Cette association a pour but :

ARTICLE 3 : Affiliation

L'affiliation n'est pas obligatoire, sauf dans le milieu sportif lorsqu'il s'agit de participer à des compétitions.

Lorsqu'il y a affiliation, il est important de le déclarer dans les statuts afin de bien situer l'association dans son environnement.

L'association est affiliée à : (ex : la Fédération Française de) **et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.**

ARTICLE 4 : Siège social

Troisième et dernière obligation de la loi 1901 : préciser le siège social.

Le siège social est fixé à : (adresse du siège)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Ici s'arrêtent les obligations de la loi 1901 : titre, buts et siège social.

Cependant, au début du siècle, les associations ont très vite calqué leurs statuts sur celui des sociétés, qui sont des associations à but lucratif.

C'est alors qu'on a vu naître les assemblées générales, les présidents...

L'usage a donc consacré un certain nombre de pratiques, qui ont toujours voulu donner des règles de fonctionnement pour assurer une vraie démocratie dans l'association. Ce qui n'est pas obligatoire dans la loi de 1901 est cependant devenu difficilement incontournable. C'est d'abord la garantie d'un fonctionnement associatif, donc démocratique qui doit être visé et qui va permettre entre autres de donner l'agrément.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

Article facultatif. Certains fixent la durée de l'association car ils se regroupent pour un objet précis qui ne durera pas : anniversaire, fête ...

Quand la durée n'est pas précisée, elle est considérée de fait illimitée.

En général, on précise : **la durée de l'association est illimitée.**

ARTICLE 6 : Composition de l'association

Il faut énumérer les différents types de membres et préciser comment on le devient.

Il existe beaucoup de types de membres : actif, passif, d'honneur, bienfaiteur, adhérent, associé...

Il est conseillé de ne pas avoir trop de types de membres. Il faut surtout bien préciser pour chaque type de membre s'il y a paiement (ou non) de la cotisation, les différents montants de cotisations et le pouvoir de vote (ou non) à l'assemblée générale.

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.
- **Membres actifs** : Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

ARTICLE 9 : Les sections

Les associations qui regroupent plusieurs activités organisent souvent chaque activité autour d'une section. Les sections sont plus ou moins indépendantes dans leur fonctionnement, mais appartiennent toujours à l'association. Il faut donc prévoir l'organisation interne de la section (éventuellement président de section, trésorier de section, etc...) et sa représentation dans les instances de l'association.

L'association est composée de (nombre) sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'association

La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que désormais, le don manuel (celui qui n'est pas pratiqué sous acte notarié) est légalement autorisé pour toutes les associations déclarées.

D'autre part, la circulaire du 12 août 1987 pour la lutte contre la para-commercialité demande que les activités commerciales habituelles, qu'elles soient ou non réservées aux membres doivent être impérativement prévues dans les statuts. Les associations ne peuvent donc exercer une activité commerciale que si leurs statuts le prévoient expressément (ceci ne soustrait pas pour autant l'association aux obligations fiscales).

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. C'est le lieu où s'exerce le plus la démocratie car chacun peut s'y exprimer.

Dans cet article, il faut préciser la composition de l'assemblée générale, la fréquence, les conditions de convocation, le rôle, le contenu. Les modalités de vote peuvent être précisées dans le règlement intérieur, lorsqu'il y en a un.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de (préciser le mois) , et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association, soit présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extra ordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts ou dissolution de l'association.

C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'"exécutif" de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau (président, trésorier, secrétaire et les éventuels adjoints). En général, le bureau n'a pas de pouvoir de décision, il prépare le conseil d'administration.

Dans cet article, on prévoira le nombre des membres (même avec une fourchette), le renouvellement par fraction des membres du C.A., les conditions d'élections, le rôle du C.A., la possibilité d'être élu pour les mineurs de plus de 16 ans.

On peut aussi préciser les rôles du président, du secrétaire, du trésorier ainsi que du bureau, mais cela se fera plutôt dans le règlement intérieur.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de (minimum 9) membres élus pour (maximum 3 années pour les associations J.E.P., 4 années pour les associations Sport) années.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou des vice-présidents(es)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Le conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confié l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Le président ou la présidente anime l'association, coordonne les activités; assure les relations publiques, internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association.

ARTICLE 14 : Réunion du conseil d'administration

Il faut surtout fixer la fréquence des réunions et les modalités de convocation, le quorum requis pour la validation des décisions.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire, mais il est facile à modifier : une réunion de conseil d'administration suffit, avec éventuellement ratification de la prochaine assemblée générale.

Il précise et complète les statuts.

On peut y mettre :

- les modalités de votes
- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire
- les modes d'utilisations des différents équipements
- les motifs graves d'exclusion.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A noter que pour les associations sportives, les règlements fédéraux prévoient que l'actif est dévolu à l'instance dirigeante supérieure de l'association, lorsque celle-ci est affiliée à une fédération.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à : (lieu) ,
le : (date) sous la présidence de : (nom, prénom) assisté de : (noms, prénoms) .**

Signatures (au moins deux membres du bureau)